

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : R-3969-2016

GAZIFÈRE INC., corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gazifère »)

3^{IÈME} DEMANDE RÉ-AMENDÉE POUR LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES DE GAZIFÈRE INC. POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2015 AU 31 DÉCEMBRE 2015, DEMANDE DE FIXATION DU TAUX DE RENDEMENT SUR L'AVOIR DE L'ACTIONNAIRE POUR L'ANNÉE TÉMOIN 2018, DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

Demande interlocutoire afin de faire déclarer provisoires à compter du 1^{er} janvier 2017 les tarifs de Gazifère présentement en vigueur

(Articles 31(1) (5), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01), article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 0.04.1), et article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 3))

AU SOUTIEN DES PRÉSENTES DEMANDES, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »);
2. Aux termes des présentes demandes, Gazifère s'adresse à la Régie aux fins suivantes :
 - a) faire suspendre l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement pour l'année témoin 2018 et maintenir le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire fixé en 2015, soit 9,10% (Phase 2);

- b) faire prolonger la durée d'application du mécanisme de partage des excédents de rendement et manques à gagner présentement en vigueur pendant l'année tarifaire 2018 dans un contexte de transition avant le retour au mécanisme incitatif (Phase 2);
 - c) faire approuver son plan d'approvisionnement pour l'exercice 2017 (Phase 2);
 - d) faire modifier ses tarifs et certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1^{er} janvier 2017 (Phase 2);
 - e) autoriser la tenue de séances de travail portant sur les critères d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau (Phase 2);
 - f) faire déclarer provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2017, les tarifs de distribution de Gazifère présentement en vigueur;
3. Gazifère a proposé de procéder à l'étude des demandes faisant l'objet du présent dossier en deux phases et que chacune d'elles traite des enjeux suivants :
- a) la phase 1 porte sur la fermeture réglementaire des livres pour la période se terminant le 31 décembre 2015;
 - b) la phase 2 portera sur le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année témoin 2018, le mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner pour l'année témoin 2018, la demande d'approbation du plan d'approvisionnement, (...) ainsi que la demande de modification des tarifs et du texte des Conditions de service et Tarif;

1. - FERMETURE DES LIVRES

4. Gazifère a soumis avec la présente demande les pièces démontrant que le taux de rendement réel pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 résultant de l'application des tarifs approuvés pour l'année témoin 2015 a été plus élevé que le taux de rendement autorisé par la Régie dans sa décision D-2014-114, ce qui résulte en un excédent de rendement de 146 390 \$ avant impôts;
5. Dans sa décision D-2010-112, la Régie a approuvé un mécanisme de partage de l'excédent de rendement assorti des indices de qualité de service suivants avec pondération égale :
- (i) entretien préventif;

- (ii) rapidité de réponse aux situations d'urgence;
 - (iii) fréquence de lecture des compteurs;
 - (iv) rapidité de réponse aux appels téléphoniques;
 - (v) satisfaction de la clientèle;
6. Pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2015, Gazifère a atteint un indice global de performance de 96,81%, tel que plus amplement démontré à la pièce GI-5, document 1;
 7. Conséquemment et selon le mécanisme de partage approuvé par la Régie dans la décision D-2010-112, Gazifère est en droit de conserver une somme de 107 023 \$, le solde de 39 367 \$ plus intérêt devant être remboursé aux clients dans le cadre de la cause tarifaire 2017, tel que présenté à la pièce GI-6, document 1;
 8. Gazifère a demandé à la Régie l'autorisation de liquider les variations de l'année 2015 comptabilisées au compte ajustement du coût du gaz naturel au 31 décembre 2015, au montant de (959 428) \$, dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz naturel, tel que présenté à la pièce GI-8, document 1;
 9. Conformément aux décisions D-2007-130 et D-2011-186, le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz perdu pour l'année 2015 se chiffant à (328 950) \$ avant impôts, sera inclus dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2017, tel que présenté à la pièce GI-3, document 1.2.1;
 10. Le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation de la température pour l'année 2015, soit (1 660 643) \$, avants impôt, sera amorti selon les modalités prévues dans la décision D-2016-092 (dossier R-3924-2015); sera amorti de façon linéaire sur une période de 5 ans et l'amortissement correspondant à l'an 1, au montant de (332 129 \$) avant impôts, sera inclus dans le revenu requis de l'année témoin 2017;
 11. Tel que demandé dans la décision D-2014-114, Gazifère a présenté, aux pièces GI-10, documents 1 à 2.1, une analyse des causes des écarts significatifs de participation et de coûts entre les prévisions et les résultats du PGEE 2015;
 12. Tel que demandé dans la décision D-2014-204, Gazifère a fourni, aux pièces GI-10, documents 2.1 à 3.1, les résultats du calcul du TCTR réel des programmes du PGEE 2015 pour tenir compte des économies réellement observées en 2015;

13. Tel que demandé dans la décision D-2015-120, Gazifère s'est assurée qu'une évaluation des économies réelles du programme Abaissement de la température du chauffe-eau soit effectuée, et elle a soumis, aux pièces GI-10, documents 1 et 2, les résultats de cette évaluation;
14. Tel que demandé dans la décision D-2015-120, Gazifère a identifié l'impact du projet de mise en œuvre du programme de francisation sur le trop-perçu de l'exercice financier 2015 dans le cadre du suivi de ce projet;
15. Les données pertinentes aux suivis du projet de renforcement du Chemin Pink et du projet de mise en œuvre du programme de francisation ont été déposées le 28 avril 2016;
16. Gazifère a demandé l'autorisation de mettre fin au suivi du projet de renforcement du Chemin Pink;
17. Gazifère a demandé à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces GI-13, Documents 2, 2.1 et 2.2, ainsi que des informations caviardées contenues aux pièces GI-13, Documents 1.1, 1.2 et 1.3 déposées sous pli confidentiel;
18. La demande ré-amendée de fermeture des livres est bien fondée en faits et en droit;
19. Le 21 juillet 2016, la Régie a rendu la décision D-2016-116 à l'égard de la demande ré-amendée de fermeture des livres de la Demanderesse pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 (Phase 1);

2.- TAUX DE RENDEMENT, MÉCANISME DE PARTAGE, PLAN D'APPROVISIONNEMENT, SERVICE-T DE DAWN ET MODIFICATION DES TARIFS ET DES CONDITIONS DE SERVICE

TAUX DE RENDEMENT

20. La Demanderesse demande à la Régie de suspendre l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement approuvé dans la décision D-2010-147 et de maintenir, pour l'année témoin 2018, le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire fixé en 2015, soit 9,10%, aux fins de l'établissement des tarifs de Gazifère;

21. Subsidiairement, et dans l'éventualité où la Régie ne fait pas droit à ses demandes à l'égard du taux de rendement, Gazifère demande à la Régie d'approuver l'ajout d'une somme de 200 000 \$ au budget qu'elle propose pour l'année témoin 2017 afin de permettre à Gazifère de soumettre une preuve à ce sujet, et de déposer une preuve détaillée, incluant une preuve d'expert, dans le cadre de son dossier tarifaire 2018, afin de faire déterminer son taux de rendement pour l'année tarifaire 2018;
22. Les demandes de Gazifère à l'égard du taux de rendement sont bien fondées en fait et en droit;

MÉCANISME DE PARTAGE

23. Puisque la date prévue pour l'entrée en vigueur du prochain mécanisme incitatif a été repoussée au 1^{er} janvier 2019, Gazifère demande que l'application du mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner approuvé aux termes de la décision D-2015-120 pour les années tarifaires 2016 et 2017, soit prolongée d'une année, soit pour l'année tarifaire 2018;
24. Subsidiairement, et dans l'éventualité où la Régie ne fait pas droit à sa demande, Gazifère demande à la Régie de prendre acte de son intention de déposer une preuve détaillée, incluant une preuve d'expert, dans le cadre de son dossier tarifaire 2018, afin de faire déterminer un mode de partage raisonnable pour l'année tarifaire 2018;
25. Les demandes de Gazifère à l'égard du mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner sont bien fondées en faits et en droit;

PLAN D'APPROVISIONNEMENT

26. La Demanderesse a soumis son plan d'approvisionnement à la Régie pour l'exercice 2016 aux fins d'en obtenir l'approbation, tel que requis par l'article 72 de la Loi;
27. La demande d'approbation du plan d'approvisionnement est bien fondée en faits et en droit;

SERVICE-T DE DAWN

28. Dans le cadre du dossier R-3924-2015 (Phase 3), Gazifère a annoncé qu'elle entendait offrir à ses clients un nouveau service de transport à compter de novembre 2017, décrit comme le service-T de Dawn, aux termes duquel les clients pourront livrer leurs approvisionnements gaziers à Dawn et qu'elle demanderait à la Régie d'approuver les modalités de ce nouveau service;
29. Suite au dépôt de la présente demande, il appert que le service-T de Dawn ne sera pas offert aux clients de Gazifère avant le 1^{er} janvier 2018;
30. Dans ces circonstances, Gazifère entend modifier le texte de ses *Conditions de service et Tarif* afin de prévoir l'ajout de ce service et elle demandera l'approbation de ces modifications à la Régie dans le cadre du dossier tarifaire 2018;

MODIFICATION DES TARIFS

31. La Demanderesse demande que ses tarifs soient modifiés à compter du 1^{er} janvier 2017 de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour l'année tarifaire 2017 pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation de services incluant un taux de rendement raisonnable sur sa base de tarification;
32. Dans la présente demande ré-amendée et afin d'établir ses revenus requis de distribution pour l'année témoin 2017, la Demanderesse a tenu compte des conclusions énoncées par la Régie dans ses décisions antérieures;
33. Gazifère a établi ses revenus requis de distribution pour l'année témoin 2017 selon la méthode du coût de service;

REVENUS REQUIS ET TARIFS

34. Dans le cadre de la présente demande, la Demanderesse demande à la Régie d'approuver les revenus requis totaux projetés pour l'année témoin 2017;
35. Gazifère demande à la Régie d'approuver les charges d'exploitation qu'elle propose pour l'année 2017 et elle produit les détails relatifs à ces charges;
36. Gazifère demande à la Régie d'approuver les charges d'amortissement projetées pour l'année témoin 2017;

37. Gazifère demande à la Régie de reconduire sa structure de capital actuelle composée de 40% de capitaux propres et de 60% de capitaux empruntés, telle qu'ajustée afin de tenir compte du taux de rémunération des comptes d'écart et de report, le tout selon les modalités prévues à la pièce GI-27, document 1.3;
38. Gazifère demande à la Régie d'approuver sa base de tarification ainsi que le taux de rendement sur la base de tarification pour l'année témoin 2017, ce dernier taux étant établi en tenant compte de la structure de capital ajustée pour refléter le taux de rémunération des comptes d'écart et de report, le tout selon les modalités prévues à la pièce GI-27, Document 1.3;
39. Suite à la décision D-2016-092, Gazifère demande à la Régie l'autorisation d'inclure dans sa base de tarification le solde du compte de frais reportés établi aux termes de la décision D-2016-014 afin de comptabiliser les charges encourues en 2016 en vertu de l'entente intervenue avec la ville de Gatineau;
40. Tel que demandé dans la décision D-2014-204, Gazifère dépose le calcul détaillé de son coût en capital prospectif et en demande l'approbation à la Régie;
41. Gazifère a calculé le revenu requis de distribution pour l'année 2017 conformément aux principes réglementaires reconnus;
42. Le dossier tarifaire soumis à l'appui de la présente demande reflète le dernier tarif 200 d'Enbridge Gas Distribution Inc. (EGD) approuvé par la Commission de l'énergie de l'Ontario;
43. Gazifère demande l'autorisation de créer un compte de frais reportés afin de comptabiliser certaines dépenses liées à la gestion de ses ressources humaines et, plus particulièrement, les indemnités de départ versées à ses employés, selon les modalités prévues à la pièce GI-18, Document 1;
44. Gazifère demande à la Régie l'autorisation de disposer des soldes de trois comptes de frais reportés, soit le compte lié aux écarts entre les charges de retraite et autres avantages postérieurs à l'emploi calculées selon la méthode actuarielle et la méthode des déboursés, le compte lié aux écarts entre les charges prévues et réelles de l'année 2015 pour la redevance payable au Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, ainsi que le compte de frais reportés lié aux écarts entre les charges de retraite prévues et réelles de l'année 2015, le tout selon les modalités prévues à la pièce GI-18, Document 1;
45. Pour les motifs exposés à la pièce GI-18, Document 1, Gazifère demande à la Régie l'autorisation d'utiliser le solde du compte de stabilisation de la température afin de réduire l'impact tarifaire découlant de la disposition du solde de ces comptes de frais reportés selon les modalités proposées dans cette pièce;

46. Gazifère demande l'autorisation de procéder, en date du 1^{er} janvier 2017, au transfert du solde, au 31 décembre 2016, du compte de frais reportés associé au Fonds vert dans le compte d'ajustement du coût du gaz, tel qu'exposé à la pièce GI-18, Document 1;

PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

47. La Demanderesse soumet, aux pièces GI-29, Documents 1 à 5.2, le PGEE qu'elle propose pour l'année témoin 2017 et établit un budget volumétrique et monétaire pour celui-ci dont elle demande l'approbation à la Régie;

SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE (LE « SPEDE »)

48. Conformément à la décision D-2014-204, Gazifère propose, à la pièce GI-30, Document 1, une stratégie de couverture afin de tenir compte des résultats réels et, le cas échéant, de l'adaptation requise de la stratégie, et en demande l'approbation à la Régie;
49. La Demanderesse demande à la Régie d'autoriser la récupération, par l'intermédiaire de ses tarifs, des coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires selon cette stratégie pour couvrir les émissions de ses clients non assujettis au SPEDE par l'intermédiaire du cavalier tarifaire (« Rider ») facturé mensuellement aux clients;
50. Pour les motifs exposés à la pièce GI-30, Document 1, Gazifère demande à la Régie l'autorisation de mettre fin, à compter du 1^{er} janvier 2017, aux suivis administratifs trimestriels devant être déposés auprès de la Régie suite à chaque enchère aux termes de la décision D-2014-204;
51. Gazifère demande également à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements caviardés contenus à la pièce GI-30, Document 1, et déposés sous pli confidentiel;

PROJETS D'EXTENSION ET DE MODIFICATION

52. La Demanderesse demande à la Régie d'autoriser les projets d'extension et de modification de son réseau dont le coût est inférieur au seuil de 450 000,00 \$ prévu au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*;

SUIVI DES DÉCISIONS D-2007-03 ET D-2016-116

53. Tel que demandé dans la décision D-2007-03, la Demanderesse fournit les détails relatifs à l'impact des volumes de ventes prévus pour l'année témoin 2017 sur le coût du gaz naturel selon le Tarif 200 d'EGD, en particulier les impacts du gaz naturel perdu et du volume souscrit;
54. Tel que demandé dans la décision D-2016-116, la Demanderesse fournit, à la pièce GI-22, Document 11, un suivi des charges d'exploitation prévues et réelles associées au programme de francisation;

ALLOCATION DES COÛTS

55. Gazifère a alloué les coûts entre ses activités réglementées et non réglementées selon les pourcentages approuvés par la Régie aux termes de la décision D-2016-092;
56. En ce qui a trait plus particulièrement à l'allocation des dépenses en capital, Gazifère demande à la Régie l'autorisation d'ajouter un compte sous le numéro 491 et portant le nom de WAMS à la liste actuelle des comptes approuvée par la Régie aux termes de la décision D-2016-092 dans lequel seront comptabilisées les dépenses en capital de Gazifère relatives au projet d'implantation du système informatique WAMS;
57. Gazifère demande également à la Régie d'approuver un pourcentage de 85% des dépenses en capital comptabilisées dans ce compte devant être alloué aux activités non réglementées de Gazifère ainsi que l'application de ce pourcentage aux fins de l'établissement de son revenu requis de distribution pour l'année tarifaire 2017, pour les motifs exposés à la pièce GI-18, Document 1;

TAUX D'AMORTISSEMENT

58. Pour les motifs exposés à la pièce GI-18, Document 1, Gazifère demande à la Régie d'autoriser l'utilisation d'un taux d'amortissement de 10%, appliqué de façon linéaire, pour les dépenses en capital regroupées dans le compte 491 portant sur l'implantation du système informatique WAMS et dépose au soutien de sa demande, comme pièce GI-18, Document 1.1, une lettre de l'expert Larry Kennedy;

MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

- 59. Gazifère propose une modification aux versions française et anglaise de l'article 7.2.1 de ses *Conditions de service et Tarif* et en demande l'approbation à la Régie;
- 60. Les demandes d'approbation des modifications aux tarifs et au texte des *Conditions de service et Tarif* sont bien fondées en fait et en droit;

3. - TENUE DE SÉANCES DE TRAVAIL

- 61. Gazifère demande à la Régie d'autoriser la tenue de séances de travail qui porteront sur les critères applicables aux fins d'analyser la rentabilité des projets d'extension de réseau de Gazifère, le tout selon les modalités proposées à la pièce GI-18, Document 1;
- 62. Les échanges qui auront lieu lors de ces séances de travail serviront à éclairer la réflexion de Gazifère afin de lui permettre de soumettre ses propositions à la Régie à ce sujet dans le cadre du dossier tarifaire 2018;
- 63. Les explications au soutien des demandes faisant l'objet de la phase 2 du présent dossier sont plus amplement détaillées dans la preuve déposée par la Demanderesse.

4. - TARIFS PROVISOIRES

- 64. L'audience de la phase 2 de la présente demande ré-amendée ayant été reportée au 17, 18 et 19 janvier 2016, la Régie ne sera pas en mesure de rendre une décision finale sur les tarifs de 2017 avant le 1^{er} janvier 2017;
- 65. Dans ces circonstances, Gazifère demande à la Régie de déclarer provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2017, les tarifs de distribution présentement en vigueur;
- 66. Gazifère propose de capter les écarts de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution en lieu des tarifs finaux dans le compte d'ajustement du coût du gaz;
- 67. Gazifère prévoit également percevoir ou rembourser ces écarts aux clients par le biais d'un cavalier tarifaire et elle soumettra une proposition à la Régie à cet égard lorsque la décision sur les tarifs finaux de distribution pour l'année 2017 aura été rendue ;
- 68. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

DANS LE CADRE DE LA PHASE 1 DU PRÉSENT DOSSIER :

(...):

DANS LE CADRE DE LA PHASE 2 DU PRÉSENT DOSSIER :

Quant aux tarifs provisoires

ACCUEILLIR la demande interlocutoire de Gazifère;

DÉCLARER provisoires les tarifs de distribution de Gazifère présentement en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'à ce que la décision finale sur la phase 2 du présent dossier soit rendue;

AUTORISER Gazifère à capter les écarts de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution en lieu des tarifs finaux dans le compte d'ajustement du coût du gaz;

Quant au taux de rendement

SUSPENDRE l'application de la formule du taux de rendement pour l'année témoin 2018 et **MAINTENIR**, pour l'année témoin 2018, le taux de rendement autorisé sur l'avoir de l'actionnaire fixé en 2015, soit 9,10%, aux fins de l'établissement des tarifs de Gazifère;

SUBSIDIAIREMENT, et dans l'éventualité où la Régie ne fait pas droit aux demandes de Gazifère visant à suspendre l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année témoin 2018 :

PRENDRE ACTE de l'intention de Gazifère de déposer une preuve détaillée, incluant une preuve d'expert, dans le cadre du dossier tarifaire 2018, afin de déterminer son taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année tarifaire 2018; et

APPROUVER l'ajout d'une somme de 200 000 \$ au budget proposé par Gazifère pour l'année témoin 2017 afin de lui permettre de soumettre une preuve détaillée, incluant une preuve d'expert, aux fins de la détermination de son taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année tarifaire 2018;

Quant au mécanisme de partage

PROLONGER d'une année, soit pour l'année tarifaire 2018, l'application du mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner approuvé pour les années tarifaires 2016 et 2017 aux termes de la décision D-2015-120;

SUBSIDIAIREMENT, et dans l'éventualité où la Régie ne fait pas droit à sa demande, Gazifère demande à la Régie de prendre acte de son intention de déposer une preuve détaillée, incluant une preuve d'expert, dans le cadre de son dossier tarifaire 2018, afin de faire déterminer un mode de partage raisonnable pour l'année tarifaire 2018;

Quant au plan d'approvisionnement

ACCUEILLIR la demande d'approbation du plan d'approvisionnement;

APPROUVER le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'exercice 2017, tel que prévu à l'article 72 de la Loi;

Quant au service-T de Dawn

(...);

Quant à la modification des tarifs

ACCUEILLIR la demande de modification des tarifs;

MODIFIER les tarifs de la Demanderesse, à compter du 1^{er} janvier 2017, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation de service et d'atteindre un taux de rendement raisonnable sur la base de tarification;

APPROUVER les charges d'exploitation proposées par la Demanderesse pour l'année témoin 2017 aux fins de l'établissement de son coût de service;

APPROUVER les montants établis par Gazifère à titre de charges d'amortissement pour l'année témoin 2017 aux fins de l'établissement de son coût de service;

RECONDUIRE la structure de capital actuelle de Gazifère constituée de 60% de capitaux propres et de 40% de capitaux empruntés, telle qu'ajustée afin de tenir compte du taux de rémunération des comptes d'écarts et de report, le tout selon les modalités prévues à la pièce GI-27, document 1.3;

APPROUVER la base de tarification de Gazifère aux fins de l'établissement de son coût de service;

APPROUVER l'intégration à la base de tarification de Gazifère du solde du compte de frais reportés établi afin de comptabiliser les coûts encourus en 2016 en vertu de l'entente intervenue avec la ville de Gatineau;

APPROUVER le taux de rendement sur la base de tarification proposé par Gazifère pour l'année témoin 2017, ce dernier taux étant établi en tenant compte de la structure de capital ajustée pour refléter le taux de rémunération des comptes d'écarts et de report, le tout selon les modalités prévues à la pièce GI-27, Document 1.3;

APPROUVER le coût en capital prospectif de Gazifère pour l'année témoin 2017;

APPROUVER les revenus requis totaux projetés par la Demanderesse pour l'année témoin 2017;

APPROUVER la création d'un compte de frais reportés afin de comptabiliser certaines dépenses liées à la gestion des ressources humaines encourues par Gazifère et, plus particulièrement, les indemnités de départ versées à ses employés, ainsi que les modalités proposées à la pièce GI-18, Document 1, concernant l'amortissement de ces dépenses ainsi que la rémunération de ce compte;

PERMETTRE à Gazifère de disposer des soldes du compte de frais reportés lié aux écarts entre les charges de retraite et autres avantages postérieurs à l'emploi calculées selon la méthode des déboursés et celles calculées selon la méthode actuarielle, du compte de frais reportés portant sur les écarts entre les charges prévues et réelles de l'année 2015 liées à la redevance à payer au Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, ainsi que du compte de frais reportés lié aux écarts entre les charges de retraite prévues et réelles de l'année 2015, selon les modalités proposées à la pièce GI-18, Document 1;

PERMETTRE à Gazifère d'utiliser le solde du compte de stabilisation de la température afin de réduire l'impact tarifaire découlant de la disposition de ces comptes de frais reportés selon les modalités proposées à la pièce GI-18, Document 1;

PERMETTRE à Gazifère de procéder, en date du 1^{er} janvier 2017, au transfert du solde, au 31 décembre 2016, du compte de frais reportés associé au Fonds vert dans le compte d'ajustement du coût du gaz;

APPROUVER les modalités, objectifs et budgets volumétrique et monétaire associés au PGEÉ de Gazifère pour l'année témoin 2017, tels que décrits aux pièces GI-29, Documents 1 à 5.2;

APPROUVER la stratégie d'achat des droits d'émission proposée par Gazifère à la pièce GI-30, Document 1, afin d'assurer sa conformité au SPEDE et **AUTORISER** la récupération des coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires selon cette stratégie pour couvrir des émissions de GES des clients de Gazifère non assujettis au SPEDE par l'intermédiaire du cavalier tarifaire (« Rider ») facturé mensuellement aux clients;

METTRE FIN, à compter du 1^{er} janvier 2017, aux suivis administratifs trimestriels devant être déposés auprès de la Régie suite à chaque enchère aux termes de la décision D-2014-204;

(...):

AUTORISER les projets d'extension et de modification du réseau de la Demanderesse, à l'exclusion de tout projet dont le coût est égal ou supérieur au seuil de 450 000,00 \$ énoncé dans le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation préalable de la Régie de l'énergie* et qui n'a pas déjà reçu une approbation préalable de la Régie en vertu de l'article 73 de la Loi et dudit règlement;

APPROUVER le taux de gaz naturel perdu pour l'année témoin 2017;

PRENDRE ACTE du suivi par Gazifère des demandes formulées par la Régie dans ses décisions antérieures;

Quant à l'allocation des coûts

AUTORISER Gazifère à ajouter un compte sous le numéro 491 et portant le nom WAMS à la liste de ses comptes actuels portant sur les dépenses en capital, telle qu'approuvée par la Régie aux termes de la décision D-2016-092, dans lequel seront comptabilisées les dépenses en capital de Gazifère relatives au projet d'implantation du système informatique WAMS;

APPROUVER un pourcentage de 85% des dépenses en capital comptabilisées dans ce compte devant être alloué aux activités non réglementées de Gazifère ainsi que

l'application de ce pourcentage aux fins de l'établissement du revenu requis de distribution Gazifère pour l'année tarifaire 2017;

Quant aux taux d'amortissement

APPROUVER un taux d'amortissement de 10%, appliqué de façon linéaire, pour les dépenses en capital de Gazifère comptabilisées dans le compte numéro 491 identifié sous le nom de WAMS et portant sur l'implantation du système informatique WAMS;

Quant aux *Conditions de service et Tarif*

APPROUVER les versions française et anglaise de l'article 7.2.1 des *Conditions de service et Tarif* de Gazifère telles que présentées à la pièce GI-18, Document 1, et **FIXER** l'entrée en vigueur de cet article au 1^{er} janvier 2017;

Quant à la tenue de séances de travail (...)

AUTORISER la tenue de séances de travail portant sur les critères applicables aux fins d'analyser la rentabilité des projets d'extension de réseau de Gazifère;

FIXER les modalités devant régir ces séances de travail selon les modalités proposées à la pièce GI-18, Document 1.

Montréal, le 14 novembre 2016

MILLER THOMSON sencrl

Procureurs de la Demanderesse
Me Louise Tremblay
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 3700
Montréal (Québec) H3B 4W5
Téléphone : (514) 871-5476
Télécopieur : (514) 875-4308
Courriel : ltremblay@millerthomson.com

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse
706, boulevard Gréber
Gatineau (Québec) J8V 3P8
Téléphone : (819) 776-8812
Télécopieur : (819) 771-6079
Courriel : jean-benoit.trahan@gazifere.com